

Séance du 28 mai 2025

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Attendu qu'il est nécessaire de désigner un nouveau partenaire bancaire étant donné que le contrat d'emprunts conclu avec Belfius en 2021 tant pour l'Administration communale que pour le CPAS de Bernissart, arrivera à son terme en juillet 2025 ;

Attendu que le comité de concertation Commune – CPAS du 19 mai 2025 a décidé de faire un marché commun, ce qui est profitable pour tous notamment en termes de procédures administratives et nous permet également d'avoir des conditions plus avantageuses ;

Que cette synergie ne vaudra que pour la consultation des partenaires bancaires, laissant à l'Administration communale ainsi qu'au CPAS le soin de gérer leurs portefeuilles bancaires et d'emprunts ;

Attendu qu'afin de mettre en œuvre ce marché commun, il appartient au conseil de l'action sociale de donner délégation au Conseil communal pour la décision de passation du marché dans la mise en œuvre de cette synergie ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS décidant, en sa séance du 22 mai 2025 de donner délégation au conseil communal pour la décision de passation du marché des emprunts ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus précisément, son article 28 §1er 6° excluant les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant que, nonobstant le fait que les contrats d'emprunts soient exclus du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics, ils restent qualifiés de marchés publics de services ayant pour objet des prêts (selon les termes de la loi du 17 juin 2016 tirés notamment de l'article 10 f de la directive européenne 2014/24/UE et, ce, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers) et il n'est dès lors pas permis de conclure de tels marchés en dehors de toute contrainte ;

Que, de ce fait également, il y a lieu d'appliquer les règles de compétences pour les marchés publics prescrites par les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulière-  
ment, en l'occurrence, l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Attendu que ce principe a pour conséquence l'obligation d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution des services d'emprunts et implique également d'assurer le principe de transparence ainsi que celui de la proportionnalité, en vue de choisir les candidats selon des critères objectifs et de préférer l'offre la plus intéressante ;

Que cette mise en concurrence, en l'absence d'intérêt transfrontalier (publicité nationale et non européenne), peut se dérouler « comme dans une procédure négociée sans publication préalable » définie à l'article 42 §1er 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges proposé et définissant les besoins de finance-  
ments suivant leurs durées et la périodicité de révision des taux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 mai 2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier, le **XX mai 2025** et joint en an-  
nexe, quant à l'approbation du règlement de consultation relatif au financement des dé-  
penses extraordinaires de l'administration communale et du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** :

**Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges proposé, soit le règlement de consulta-  
tion conjoint (commune/CPAS) dans le cadre du financement des dépenses extraordi-  
naires du budget 2025 au moyen de crédits pour l'Administration communale et le CPAS  
de Bernissart, définissant les conditions de ce marché ;

**Art. 2 :** d'organiser une procédure concurrentielle d'attribution qui se déroulera « comme  
dans une procédure négociée sans publication préalable définie à l'article 42 §1<sup>e</sup>, 1a de  
la Loi du 17 juin 2016, telle que modifiée » ;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération aux différents services communaux  
concernés ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>  
du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN